

Re Berkshire Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Valeurs mobilières Berkshire inc.

2011 OCRCVM 57

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 30 septembre 2011
Décision rendue le 30 septembre 2011
(18 paragraphes)

Formation d'instruction:

Leon Getz, c. r., Bob Sutherland et Chris Lay

Comparutions :

Paul Smith, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Tracey M. Cohen, pour Valeurs mobilières Berkshire inc.

DÉCISION

Introduction

¶ 1 Conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), nous avons été constitués en formation d'instruction pour examiner s'il fallait accepter une entente de règlement (l'entente de règlement) qui avait été négociée entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et (Berkshire). À la fin de l'audience tenue à cet égard à Vancouver (C.-B.) le 30 septembre 2011, et après examen de l'exposé conjoint présenté par les avocats représentant l'OCRCVM et Berkshire et des modalités de l'entente de règlement, nous l'avons acceptée.

¶ 2 Voici les motifs qui nous ont amenés à le faire.

L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement est jointe à la présente décision. Elle comporte :

- (a) un résumé des faits sous-jacents;

- (b) la reconnaissance de Berkshire selon laquelle elle a omis, au cours de la période allant du mois de mai 2007 au début du mois de septembre 2007 (la période en cause), d'assurer une surveillance adéquate d'un de ses représentants inscrits et des recommandations et déclarations que ce représentant inscrit (RI) a faites à des clients, contrevenant ainsi à l'article 2 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM);
- (c) l'acceptation de la part de Berkshire de payer une amende de 120 000 \$ et de verser à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des coûts engagés dans le cadre de la présente affaire.

Les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter un règlement

¶ 4 Deux principes généraux connexes s'appliquent dans le cadre d'une décision d'accepter ou de rejeter un règlement.

¶ 5 Le premier est succinctement énoncé dans le passage suivant de la décision *Milewski*:¹

[TRADUCTION] Un conseil de section qui examine une entente de règlement veillera à ne pas modifier une sanction qu'il estime être dans les limites du raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas un règlement, sauf s'il juge que la sanction imposée est clairement déraisonnable.

¶ 6 Le second est énoncé dans l'arrêt *Rault c. Law Society of Saskatchewan*², par la Cour d'appel de Saskatchewan, qui a cité en les approuvant et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux exposés conjoints portant sur la peine dans les affaires criminelles, décrits antérieurement par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.*³, à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement un exposé conjoint portant sur la peine dont les avocats ont convenu, à moins qu'elle ne convienne pas ou qu'elle ne soit déraisonnable ou contraire à l'intérêt public, et qu'il y aurait lieu de ne pas s'en écarter, sauf motifs valables ou convaincants de le faire. Voir également l'affaire *Higgs*, [2010] IIROC No. 3.

¶ 7 Selon nous, le rejet de l'entente de règlement en l'espèce irait à l'encontre de ces principes.

Discussion

¶ 8 Plusieurs facteurs nous ont influencés.

A. L'ARTICLE 2 DE LA RÈGLE 1300 DES COURTIER MEMBRES DE L'OCRCVM

¶ 9 L'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit, dans le fond, que le courtier membre prenne les mesures qui s'imposent pour surveiller les comptes de clients « pour faire en sorte que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. » Il est difficile de surestimer l'importance de se conformer à l'esprit de cette exigence.

B. LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE L'OCRCVM

¶ 10 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires adoptées par l'OCRCVM recommandent, dans le cas d'un courtier membre qui a manqué à son obligation d'assurer une surveillance adéquate des comptes de ses clients, d'imposer une amende minimale de 50 000 \$ et, dans les cas particulièrement graves, la suspension ou l'expulsion du courtier membre. Parmi les autres considérations mentionnées dans les Lignes directrices qui pourraient avoir une incidence sur le choix de la sanction à imposer, nous notons le « montant des pertes ou de l'indemnisation dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de l'employé » et la présence de « signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/[l']absence de suivi ou d'examen périodiques ». Les mesures correctives que prend ou non le courtier membre après avoir détecté le problème seraient une autre considération.

¹ [1999] I.D.A.C. n° 17, 5 août 1999 à la page 11. Voir également *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. n° 40, Bulletin n° 2674, 14 décembre 1999.

² 2009 SKCA 81 (CanLII)

³ 2000 ABCA 333 (CanLII)

¶ 11 Dans l'entente de règlement, Berkshire a reconnu son manquement à deux égards :

(a) D'abord, à l'égard des activités d'un employé qui, à la connaissance de ses surveillants, « avait l'habitude de recommander des prêts à effet de levier à ses clients » [paragraphe 23], les surveillants ont omis d'examiner l'ampleur des prêts à effet de levier auxquels les clients avaient recours ou la convenance de tels prêts pour les clients concernés [paragraphe 24]. En fait, comme il est noté au paragraphe 27 de l'entente de règlement, les sommes empruntées ne convenaient pas aux clients, compte tenu de leur âge, revenu, valeur nette et tolérance au risque indiqués dans leur formulaire d'ouverture de compte. Les faits corroborant cette conclusion sont précisés aux paragraphes 20 et 27 de l'entente de règlement.

(b) Ensuite, comme il est mentionné au paragraphe 35 de l'entente de règlement, le 16 août 2007, l'employé a demandé à son directeur de succursale s'il pouvait se porter personnellement caution des pertes subies par un client. Il est passablement surprenant que le directeur de succursale, au lieu de simplement dire « non », a décidé d'examiner la question avec le directeur régional de la conformité et, de manière tout autant surprenante, d'aviser l'employé qu'il ne pouvait le faire « sans l'intervention du service de la conformité du siège social et sans aviser ce service de son intention et des circonstances l'amenant à prendre une telle décision. »

¶ 12 En fait, quelques jours plus tard, quelques éléments de preuve ont été découverts. Ces éléments indiquaient que l'employé non seulement s'était porté caution des pertes subies par le client, mais avait également l'intention de partager avec le client certains gains précis. Voir l'entente de règlement [paragraphes 37 à 40].

¶ 13 Ce n'est que plusieurs mois plus tard que Berkshire a communiqué avec le client concerné pour examiner la question du cautionnement [Entente de règlement, paragraphe 42].

¶ 14 À notre avis, la question posée par l'employé le 16 août constituait en soi un « signal d'alerte » et aurait dû être considérée comme tel par le directeur de succursale. Il est donc tout de même curieux que l'entente de règlement soutienne que « la surveillance du compte [cautionné] aurait été plus efficace si l'intimée avait immédiatement communiqué avec le client... avant que le compte ne soit exposé au risque de subir d'autres pertes éventuelles. »

¶ 15 Comme l'entente de règlement le révèle [paragraphe 32], Berkshire a indemnisé les clients qui avaient été encouragés à contracter des prêts à l'investissement qui ne leur convenaient pas et [paragraphe 44] le client dont le compte avait été « cautionné ».

¶ 16 Finalement, à cet égard, nous notons qu'après la période en cause, Berkshire a modifié son manuel de conformité des ventes « pour y intégrer des lignes directrices permettant de reconnaître des signaux d'alarme en matière de convenance dans le cas de comptes à effet de levier ». [Entente de règlement, paragraphes 28 à 31].

C. DÉCISIONS ANTÉRIEURES RENDUES PAR DES FORMATIONS D'INSTRUCTION

¶ 17 Dire que deux causes ne sont jamais identiques relève du lieu commun; chacune dépend de ses propres faits et les principes directeurs qui peuvent se dégager de décisions antérieures sont restreints. Nous avons été invités à consulter une décision rendue par une formation d'instruction antérieure dans l'affaire *Raymond James* [2007] I.D.A.C.D. No. 53 qui portait également sur des admissions de surveillance inadéquate de la part du courtier membre, mais sur des faits bien différents à de nombreux égards de ceux devant nous. Dans cette affaire, le courtier membre avait accepté de payer une amende de 140 000 \$ et une contribution de 10 000 \$ au titre des frais engagés par l'organisme de réglementation.

D. CONCLUSION

¶ 18 Nous arrivons à la conclusion globale que, compte tenu des considérations que nous avons mentionnées, les dispositions de l'entente de règlement en ce qui concerne les sanctions s'inscrivent « dans les limites du raisonnable ».

¶ 19 Voilà les motifs qui nous ont amenés à rendre notre décision d'accepter l'entente de règlement.

Leon Getz, président de la formation

Bob Sutherland, membre de la formation

Chris Lay, membre de la formation

Fait le 30 septembre 2011.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Valeurs mobilières Berkshire inc. (« Berkshire » ou l'« intimée ») consentent au règlement de la présente affaire par la voie de la présente entente de règlement (« l'entente de règlement »).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'« enquête ») sur la conduite de l'intimée.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n 1 de l'OCRCVM (la « formation d'instruction ») pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît que, au cours de la période allant du mois de mai 2007 au début du mois de septembre 2007, elle a omis d'assurer une surveillance adéquate d'un de ses représentants inscrits ainsi que des recommandations et déclarations que ce représentant inscrit (« RI ») a faites à des clients, contrevenant ainsi à l'article 2 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM).
8. Le personnel et l'intimée conviennent de la modalité de règlement suivante :
 - a) l'intimée paiera une amende de 120 000 \$.
9. L'intimée accepte de verser à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. La présente entente de règlement concerne le défaut de l'intimée d'assurer une surveillance adéquate des

comptes de clients que Syvert Francis Mytting (M. Mytting) administrait.

12. M. Mytting a travaillé comme RI à la succursale de l'intimée d'Abbotsford, en Colombie-Britannique, d'octobre 2002 jusqu'au 18 décembre 2007. Depuis cette date, il ne travaille plus pour un courtier membre, ni dans le secteur des valeurs mobilières en général.
13. La présente entente de règlement couvre grosso modo la période allant du mois de mai 2007 au début du mois de septembre 2007 (la « période en cause »).
14. Le 31 août 2007, l'intimée a été acquise par la Société Financière Manuvie, mais a poursuivi ses activités sous la dénomination Berkshire jusqu'en juillet 2008 lorsqu'elle a changé de dénomination pour Placements Manuvie incorporée.
15. La présente entente de règlement concerne de façon générale deux questions soulevées en matière de surveillance.
16. La première porte sur la convenance de recommandations faites à un groupe de cinq clients de recourir à des prêts à l'investissement pour financer leurs comptes de placement. Même si ces chefs s'étendent à une période antérieure à 2007, la période visée se situe principalement en mai et en juin 2007.
17. La seconde porte sur un cautionnement consenti par M. Mytting à un client et une réclamation qu'il a faite en août 2007 dans le compte de ce client. Il ne s'agissait pas d'un des cinq clients mentionnés dans le paragraphe précédent.

Convenance des prêts à effet de levier

18. Les personnes suivantes (les Clients) étaient des clients de M. Mytting chez Berkshire :
 - GM et AM
 - DF
 - IW et LW
 - MA et NS
 - CR et DM
19. Les Clients ont présenté des demandes de prêts à l'investissement auprès de La Compagnie de Fiducie AGF et de B2B Trust, qui ont avancé les fonds à la condition qu'ils soient investis dans des titres d'organismes de placement collectif qui garantissaient le prêt.
20. Quelques Clients ont demandé plusieurs prêts de sorte que la somme totale des prêts a augmenté au fil du temps de la manière suivante :

Client	Montants et dates des prêts	Total des prêts
GM et AM	300 000 \$ accordés par AGF en avril 2006; 100 000 \$ accordés par AGF en octobre 2006; 200 000 \$ accordés par AGF en février 2007; 150 000 \$ accordés par AGF en juin 2007.	750 000 \$
DF	102 000 \$ accordés par AGF en juin 2007, ce prêt consolidait un prêt à l'investissement existant de 32 000 \$.	102 000 \$

IW et LW	100 000 \$ accordés par AGF en mai 2007.	100 000 \$
MA et NS	100 000 \$ accordés par AGF en novembre 2005; 147 000 \$ accordés par AGF en mai 2006, ce prêt consolidait un prêt déjà consenti par la CIBC de 117 000 \$; 316 000 \$ accordés par AGF en juin 2006, ce prêt consolidait un prêt à l'investissement existant; 300 000 \$ accordés par B2B Trust en août 2006.	863 000 \$
CR et DM	50 000 \$ accordés par B2B Trust en octobre 2006; 30 000 \$ accordés par AGF en octobre 2006; 20 000 \$ accordés par AGF en juin 2007.	100 000 \$

21. Tous les fonds empruntés auprès de La Compagnie de Fiducie AGF et de B2B Trust ont été déposés dans les comptes des Clients chez Berkshire et ont servi à acheter des titres de participation d'organismes de placement collectif selon le mode avec frais de souscription reportés.
22. Un taux d'intérêt variable de 0,5 % ou de 0,75 % supérieur au taux préférentiel d'AGF était imputé à chaque prêt consenti à un client. Ce taux d'intérêt augmentait si le taux préférentiel d'AGF augmentait. Pareillement, si le taux préférentiel d'AGF diminuait, le taux payé par le client diminuait d'autant. Au moment du dernier prêt qui lui avait été consenti, chaque client payait de l'intérêt à un taux de 6,5 %.
23. Les surveillants de l'intimée étaient généralement au courant que M. Mytting avait l'habitude de recommander des prêts à effet de levier à ses clients.
24. Chaque compte de Berkshire qui comportait des fonds obtenus par emprunt était signalé aux surveillants par le code « LEV ».
25. Quand AGF transmettait à l'intimée les fonds prêtés aux fins de dépôt, l'opération était désignée dans le livre-journal des opérations quotidiennes comme « dépôt d'un prêt d'AGF ».
26. Cependant, l'intimée ne disposait pas de systèmes électroniques pour surveiller l'ampleur des prêts à effet de levier auxquels ses clients avaient recours pour chaque compte. Le personnel de surveillance de l'intimée n'examinait pas suffisamment les comptes des Clients pour établir si l'ampleur des prêts à effet de levier qui avaient été consentis aux Clients leur convenait.
27. La somme que chacun des Clients avait empruntée pour investir ne lui convenait pas, le prêt étant trop élevé compte tenu de l'âge, du revenu, de la valeur nette et de la tolérance au risque indiqués dans son formulaire de demande d'ouverture de compte.
 - a) Dans le cas de GM et d'AM :
 - (i) leur prêt à l'investissement de 750 000 \$ correspondait à 114 % de leur actif net de 660 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
 - (ii) leur prêt à l'investissement de 750 000 \$ correspondait 3 750 % de leurs liquidités nettes de 20 000 \$ indiquées dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
 - (iii) leur revenu annuel combiné indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de

juin 2007 s'élevait à 99 000 \$.

b) Dans le cas de DF :

- (i) son formulaire d'ouverture de compte de juin 2007 indiquait qu'elle avait 62 ans et qu'elle était célibataire;
- (ii) son prêt à l'investissement de 102 000 \$ correspondait à 54 % de son actif net de 190 000 \$ indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
- (iii) son prêt à l'investissement de 102 000 \$ correspondait à 227 % de ses liquidités nettes de 45 000 \$ indiquées dans son formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;

c) Dans le cas d'IW et de LW :

- (i) leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007 indiquait qu'IW avait 57 ans et LW, 55 ans et que leur revenu annuel combiné s'élevait à 82 000 \$;
- (ii) leur prêt à l'investissement de 100 000 \$ correspondait à 29 % de leur actif net de 340 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
- (iii) leur prêt à l'investissement de 100 000 \$ correspondait à 500 % de leurs liquidités nettes de 20 000 \$ indiquées dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;

d) Dans le cas de MA et de NS :

- (i) leur formulaire d'ouverture de compte de 2005 indiquait que NS avait 71 ans et MA, 62 ans lorsque les prêts leur ont été consentis et que leur revenu annuel combiné s'élevait à 62 000 \$.
- (ii) leur prêt à l'investissement de 863 000 \$ correspondait à 63 % de leur actif net de 1 358 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de 2005;
- (iii) leur prêt à l'investissement de 863 000 \$ correspondait à 81 % de leurs liquidités nettes de 1 060 000 \$ indiquées dans leur formulaire d'ouverture de compte de 2005;

e) Dans le cas de CR et de DM :

- (i) leur formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2006 indiquait que leur revenu annuel combiné s'élevait à 73 000 \$;
- (ii) leur prêt à l'investissement de 100 000 \$ correspondait à 56 % de leur actif net de 180 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2006;
- (iii) leur prêt à l'investissement de 100 000 \$ correspondait à 152 % de leurs liquidités nettes de 66 000 \$ indiquées dans leur formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2006.

28. Après la période en cause, soit en octobre 2008, l'intimée a modifié son Manuel de conformité des ventes (le « MCV ») pour y intégrer des lignes directrices permettant de reconnaître des signaux d'alarme en matière de convenance dans le cas de comptes à effet de levier. Le MCV mentionnait les critères suivants comme « signaux d'alarme » indiquant que l'effet de levier ne convenait pas comme stratégie :

- Âge : si le client avait atteint 60 ans.
- Valeur nette : si le montant emprunté dépassait 30 % de la valeur nette du client et 50 % de sa valeur nette liquide.

- Revenu : si le client disposait d'un revenu relativement bas par rapport au montant du prêt. En règle générale, les remboursements sur la dette ne devraient pas dépasser 35 % du revenu brut du client, sans qu'il ne soit tenu compte du revenu généré par les placements financés par emprunt.
29. Le MCV indiquait que la stratégie à effet de levier ne conviendrait très probablement pas en présence d'au moins deux de ces « signaux d'alarme ».
 30. Le MCV indiquait que dans le cadre du service de la dette, les clients ne devraient pas compter sur la croissance des titres dans le compte pour rembourser le prêt à effet de levier.
 31. Le MCV indiquait que la découverte de tels « signaux d'alarme » devrait pousser à approfondir l'examen et l'analyse. Un tel examen peut comporter l'obtention de renseignements plus précis sur les rentrées du client, ses dépenses mensuelles et ses autres dettes et obligations de prêt.
 32. Après la période en cause, les Clients se sont plaints à l'intimée. L'intimée a enquêté sur chaque plainte, et les Clients ont été indemnisés.

Le cautionnement personnel

33. KFL, autre client de M. Mytting chez Berkshire, avait ouvert un compte (le « compte de KFL ») auprès de M. Mytting chez Berkshire en février 2007. Le formulaire de demande d'ouverture de compte concernant le compte de KFL indiquait ce qui suit :
 - Objectifs de placement : long terme à 100 %
 - Tolérance au risque : moyenne à 100 %
 - Horizon de placement : au moins 10 ans
34. En février 2007, 1 000 000 \$ ont été déposés dans le compte de KFL et ont servi à acheter des titres d'organismes de placement collectif fondés sur des titres de participation d'une valeur de 1 000 000 \$.
35. Le 16 août 2007, M. Mytting a demandé au directeur de succursale de l'intimée s'il pouvait se porter personnellement caution des pertes subies dans le compte de KFL. Le directeur de succursale a examiné cette question avec le directeur régional de la conformité et a avisé par la suite M. Mytting, par courriel daté du 21 août 2007, que :

[Traduction]...il est interdit à un conseiller de s'engager auprès d'un client dans le but de le dédommager des pertes boursières sans l'intervention du service de la conformité du siège social et sans aviser ce service de son intention et des circonstances l'amenant à prendre une telle décision.
36. La surveillance du compte de KFL aurait été plus efficace si le directeur de succursale avait interrogé plus en profondeur M. Mytting, lorsque celui-ci a soulevé la question avec lui, pour établir la raison poussant M. Mytting à envisager de combler les pertes subies dans le compte de KFL. Le fait que M. Mytting envisageait de combler les pertes subies dans le compte de KFL aurait dû éveiller l'attention du directeur de succursale sur la possibilité que M. Mytting avait fait de mauvaises recommandations ou des recommandations ne convenant pas au compte et que ces recommandations étaient à l'origine des pertes inattendues subies par le client.
37. Le 4 septembre 2007, le directeur de succursale a trouvé sur son bureau un formulaire de modification des renseignements du client de Berkshire (le « formulaire de modification ») concernant le compte de KFL.
38. Le formulaire de modification indiquait à la rubrique « Notes » :

SMCC Management Inc. et/ou Sy Mytting se portent caution des pertes subies dans ce compte en date du 15 déc. 2007. Valeur supérieure à 1 000 000 \$ versée à SMCC/Mytting.
39. M. Mytting détient SMCC Management Inc. en propriété exclusive.

40. Le formulaire de modification n'était pas daté.
41. Au cours des trois prochains mois, l'intimée a enquêté sur l'offre de M. Mytting de se porter personnellement caution de KFL. L'enquête comportait un enregistrement sonore d'une entrevue avec M. Mytting effectuée le 22 octobre 2007 et a abouti à la révocation de l'inscription de celui-ci auprès de Berkshire le 18 décembre 2007.
42. Ce n'est pourtant que le 3 décembre 2007 seulement que l'intimée a communiqué avec le client pour examiner les particularités du cautionnement donné par M. Mytting à KFL. Au cours de cette période de trois mois, la valeur du compte de KFL a baissé d'environ 50 000 \$ supplémentaires.
43. La surveillance du compte de KFL aurait été plus efficace si l'intimée avait immédiatement communiqué avec le client. L'intimée aurait pu s'occuper à ce moment des craintes soulevées par le client, avant que le compte ne soit exposé au risque de subir d'autres pertes éventuelles.
44. L'intimée a indemnisé KFL des pertes subies dans le compte de celui-ci en décembre 2007.

IV. MODALITÉS DE L'ENTENTE

45. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membre.
46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'« audience de règlement ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
52. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
53. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
54. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE PAR l'intimée à Vancouver, en la province de Colombie-Britannique,
le 27 septembre 2011.

« Julie Clarke »

Témoin

« Valeurs mobilières Berkshire inc. par : Rick Annaert »

Intimée

ACCEPTÉE PAR le personnel à Vancouver, en la province de Colombie-Britannique, le 28 septembre 2011.

« **Barbara Lohmann** »

« **Paul Smith** »

Témoign

Paul Smith

Avocat principal à la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières

ACCEPTÉE à Vancouver, en la province de Colombie-Britannique, le 30 septembre 2011 par la formation
d'instruction suivante :

Par : « Leon Getz »

Leon Getz, c. r., président de la formation

Par : « Chris Lay »

Chris Lay, membre de la formation

Par : « Bob Sutherland »

Bob Sutherland, membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières